

**Décret modifiant le décret n°92-899 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès  
et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement  
des conservateurs territoriaux de bibliothèques**

**RAPPORT AU PREMIER MINISTRE**

Aux termes du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, les épreuves des concours d'accès à ce cadre d'emplois sont similaires à celles fixées pour les concours d'accès au corps de conservateurs des bibliothèques de l'Etat.

Le recrutement par la voie externe s'effectue à l'issue de deux concours distincts à destination, l'un, des titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et, l'autre, des candidats ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'Ecole nationale des chartes.

Les épreuves du concours externe d'accès au corps de conservateurs des bibliothèques de l'Etat ont été récemment modifiées pour les candidats autres que ceux issus de l'Ecole des chartes, afin, essentiellement, de renforcer le caractère professionnel du concours et d'accorder, par l'introduction, à l'admission, d'une épreuve supplémentaire et la modulation des coefficients, une part relative plus importante aux épreuves autres que les langues.

Dans le détail, les épreuves d'admissibilité de composition et de note de synthèse comportent des modifications relativement mineures ; il en est de même de l'épreuve d'admission de conversation.

La modification principale consiste en l'introduction, à l'admission, d'un entretien sur la motivation professionnelle du candidat, débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve et relatif à une situation professionnelle, hors contexte des bibliothèques.

S'agissant des épreuves de langue, les modifications sont de deux ordres. Si la traduction écrite en langue vivante étrangère ou en langue ancienne se déroule toujours à l'occasion des épreuves d'admissibilité, les points obtenus sont pris en compte pour l'admission. Et, lors des épreuves d'admission, l'interrogation dans une autre langue que celle qui a été choisie à l'admissibilité est désormais précédée d'une traduction orale dans cette même langue et ne peut plus être choisie alternativement avec un résumé et un commentaire de texte.

Les épreuves du concours interne d'accès au corps de conservateurs des bibliothèques de l'Etat ont également été modifiées, avec le même objectif de renforcer le caractère professionnel du concours et d'accorder une part relative plus importante aux épreuves autres que les langues.

L'épreuve supplémentaire d'entretien est également relative à une situation professionnelle, mais, à la différence du concours externe, celle-ci n'est pas spécifiée comme étant hors contexte des bibliothèques. L'entretien peut en outre porter sur le dossier fourni par le candidat pour la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle antérieure.

Enfin, les concours externe et interne d'accès au corps de conservateurs des bibliothèques de l'Etat ainsi modifiés ne comportent plus d'épreuve facultative d'admission portant sur le traitement automatisé de l'information.

Afin d'assurer l'harmonisation statutairement requise des épreuves des concours des conservateurs territoriaux de bibliothèques avec celles prévalant à l'Etat, l'ensemble de ces modifications sont transposées dans le cadre de ce décret modificatif. Il convient de souligner que ces modifications n'affectent pas les épreuves du concours externe réservé aux candidats issus de l'Ecole des chartes, puisque celles-ci demeurent inchangées à l'Etat.